Melun, le 25/04/2017,

*à* Madame GALEAZZI, DASEN de Seine et Marne,

Monsieur GRAND, proviseur du lycée Van Dongen,

établissement gestionnaire des personnels en CUI-CAE,

*Copie* à Mesdames et Messieurs les Principaux des collèges de Seine et Marne,

Mesdames et Messieurs les Proviseurs des lycées de Seine et Marne,

Objet : application du Code du Travail aux contrats CUI-CAE

Madame, Monsieur,

Dans notre département, il est coutumier de faire travailler les AVS, surveillant-e-s et EVS employées sous CUI-CAE dans les établissements scolaires 23 ou 24 heures par semaine pendant les 36 semaines d’ouvertures des établissements alors que leur contrat de travail est normalement conclu pour une durée hebdomadaire de 20h. Cela revient pour l’employeur/euse à considérer que les périodes de fermeture de l’établissement sont à la charge du salarié, et que le temps de travail peut donc être non seulement modulé mais aussi annualisé.

Or, les contrats de droit privé sont soumis à l’application du Code du Travail. Celui-ci est très clair sur l’application du droit à congés. L’article L.3141-29 stipule que « lorsque qu’un établissement ferme pendant un nombre de jours dépassant la durée des congés légaux annuels, l’employeur verse aux salariés, pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant cette durée, une indemnité qui ne peut être inférieure à l’indemnité journalière de congés ». En clair, cet article du code du travail, qui est toujours en vigueur, prévoit une indemnité au moins égale au salaire pendant les périodes de fermeture des établissements qui dépassent la durée des congés payés légaux. Et les employés en CUI ne doivent donc pas travailler au-delà des 20 heures pour « rattraper » ces congés imposés.

La CGT Educ’action demande à la DASEN qu’elle fasse respecter le paiement par les établissements employeurs, et en premier lieu le lycée Van Dongen, des salaires qui sont dus aux personnels en CUI en contrepartie de leur travail, à savoir toutes les heures que ces derniers ont effectué au delà des 20h hebdomadaires et majorées au-delà du dixième de la durée hebdomadaire par respect de l’article L.3123.19 du Code du Travail, assortis des intérêts de retard depuis le début de leur contrat si nécessaire.

Notre syndicat demande également que les prochains contrats de travail qui seront signés à partir d’aujourd’hui soient conformes aux exigences légales.

Ces manquements dans le respect du Code du travail sont d’autant plus graves que vous ne pouvez ignorer ni les dispositions de la loi qui ont instauré ces contrats, ni les instructions ministérielles à ce sujet, ni les nombreuses décisions de justice qui depuis des années ont été rendues en faveur des salariés, constituant désormais une jurisprudence abondante.

Vous trouverez ainsi joint au présent envoi : 2 courriers du recteur de la Réunion et du DASEN des Alpes maritimes rappelant que les contrats CUI-CAE ne doivent pas dépasser 20 heures hebdomadaires, ainsi qu’un jugement des Prud’hommes de Saint-Omer en date du 26 septembre 2016 condamnant le lycée gestionnaire Blaise Pascal à verser à une ancienne AVS en CUI la somme de 3 547,02 euros.

À ces manquements s’ajoutent, d’après les retours que nous avons de la part de beaucoup de salarié-e-s, le non respect du délai de 48 heures pour la signature du contrat, un défaut manifeste de formation (y compris la formation interne) ainsi que le non paiement des salaires en temps et en heures, ce qui constitue là encore de graves manquements de l’employeur à ses obligations légales et contractuelles. Les pièces jointes confirment que des sanctions pénales ont été prises contre les établissements employeurs sur ces sujets. Il existe donc pour les établissements de Seine et Marne, et particulièrement le lycée Van Dongen, un fort risque pénal et financier à maintenir le statu quo sur les contrats CUI-CAE.

Veuillez croire, Madame la Directrice Académique des Services de l’Éducation Nationale de Seine et Marne, Monsieur le Proviseur du lycée Van Dongen, Mesdames, Messieurs les Principaux, Mesdames, Messieurs les Proviseurs, en notre attachement au service public d’éducation ainsi qu’au Code du Travail.

La CGT Educ’action 77